
Ministère du travail

Décret n° du

**relatif aux modalités d'approbation par consultation des salariés de certains accords
d'entreprise**

NOR :

***Publics concernés :** organisations syndicales de salariés ; entreprises et salariés.*

***Objet :** modalités de consultation des salariés pour l'approbation des accords d'entreprise conclus dans les entreprises dépourvues de délégué syndical.*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent décret détermine les modalités de consultation des salariés pour l'approbation des accords d'entreprise prévus par les articles L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 du code du travail.*

***Références :** les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du;

Décète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° A l'article D. 2232-2, les références « L. 2232-21-1 et L. 2232-27 » sont remplacées par les références « L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ».

2° A l'article D. 2232-3, les références « L. 2232-21-1 et L. 2232-27 » sont remplacées par les références « L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ».

3° A l'article D. 2232-8, les références « L. 2232-21-1 et L. 2232-27 » sont remplacées par les références « L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 ».

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le

Par le Premier Ministre :

La ministre du travail

Murielle PENICAUD